



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09421P037 du 14 SEP. 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, présentée le 19 avril 2021, considérée complète le 30 août 2021 par la SARL BIP PROMO représentée par Mme Isabelle BERNARDET mandatée par Mme Raphaëlle BERETTI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 mai 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 8 lots avec voiries, sur la parcelle cadastrée B 1757, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,2 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une zone actuellement à l'état naturel ;
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique de San Gavino di Carbini n°02 ;

**Considérant** que les compléments en date du 30 août 2021 ne répondent pas à la demande en date du 04 mai 2021, relative à l'insertion paysagère, la gestion des eaux pluviales, la possibilité de raccordement des eaux usées et la compatibilité du projet avec Le Plan de Prévention des Risques Incendies et Forêts (PPRIF approuvé le 18 juillet 2007) ;

**Considérant** que les compléments en date du 30 août 2021 ne répondent que partiellement aux enjeux relatifs à la biodiversité terrestre ;

**Considérant** que le projet conduira à la destruction de 1,2 ha d'habitats constitués de maquis, de forêt de chênes lièges et de milieux semi-ouverts, spécifiques à la parcelle du projet, particulièrement favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore ; que le projet ne prévoit aucune mesure de nature à réduire son impact sur les habitats naturels ; que, le projet s'implantera dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que plusieurs spécimens de cette espèce ont été contactés à proximité du site ; que, pour autant, le projet ne prévoit aucune mesure permettant d'éviter la destruction d'individus de cette espèce menacée d'extinction ; qu'en outre, le site présente un intérêt pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseau ; que, pour autant, aucune mesure n'est prévue pour éviter la destruction de nichées lors de la réalisation du défrichement (en particulier le pourcentage d'arbres existants pouvant être conservés) ;

**Considérant** que, bien que le projet s'implantera dans une zone classée AU2 dans le PLU de la commune, il s'insérera au milieu d'une zone actuellement à l'état naturel ; que ce projet impliquera la réalisation de maisons individuelles ; que, pour autant, le projet ne propose aucune mesure d'insertion paysagère, ni aucun photomontage permettant d'apprécier son incidence sur la perception du paysage ;

**Considérant** que le projet conduira à l'imperméabilisation des sols sur une superficie de 2500 m<sup>2</sup> ; qu'aucune information n'est donnée quant aux caractéristiques des aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'aucune mention n'est faite sur les solutions prévues pour le traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le projet n'indique aucune information concernant les voiries internes au projet de lotissement et aucune analyse sur l'accessibilité des véhicules de secours n'est proposée ;

**Considérant** que le projet s'implantera en partie dans une zone de sensibilité archéologique San Gavino di Carbini n°2 ;

**Considérant** que deux autres projets consommant environ 2 ha d'espaces naturels ont été initiés au cours des trois dernières années dans ce secteur de la commune ; que, par conséquent, il apparaît nécessaire de prendre en compte les effets cumulés de la consommation d'espaces naturels de ces différents projets à l'échelle de la commune, au regard en particulier de la spécificité des milieux offerts par la parcelle du projet (zones ouvertes, espaces boisés) ;

**Considérant** que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

### **Voies et délais de recours**

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

